

**DECISION N° 101/11/ARMP/CRD DU 17 JUIN 2011  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SARL TOURE EQUIPEMENTS  
CONTESTANT LA DECISION D'ATTRIBUTION DU MARCHE RELATIF A L'APPEL  
D'OFFRES CONCERNANT LA FOURNITURE D'EQUIPEMENTS BUREAUTIQUES ET  
INFORMATIQUES LANCE PAR LE MINISTRE DE L'EDUCATION PRESCOLAIRE,  
DE L'ELEMENTAIRE ET DU MOYEN SECONDAIRE (MEPEMS)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006, notamment en ses articles 30 et 31 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics, modifié ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, modifié ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CR du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre n°00002064/EKT/2011 du 08 juin 2011 de la Société TOURE EQUIPEMENT ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Oumar SARR, présentant les faits, moyens et conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Mamadou DEME, Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP assurant le secrétariat du CRD, René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours :

Par lettre du 09 juin 2011, enregistrée le même jour, sous le numéro 482/11, au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la société TOURE EQUIPEMENTS a saisi le CRD d'un recours en contestation du marché relatif à l'appel d'offres portant sur l'acquisition d'équipements bureautiques et informatiques lancé par le Ministère de l'Education préscolaire, de l'Elémentaire et du Moyen secondaire (MEPEMS).

## **SUR LA RECEVABILTE DE LA SAISINE DU CRD**

Considérant que le présent recours est dirigé contre la décision d'attribution du marché relatif à l'appel d'offres portant sur l'acquisition d'équipements bureautiques et informatiques lancé par le Ministère de l'Education préscolaire, de l'Elémentaire et du Moyen secondaire (MEPEMS) ;

Considérant que ladite décision a été publiée par l'autorité contractante dans le journal « Le Soleil » du 24 mai 2011 ;

Que le 25 mai 2011, le candidat TOURE EQUIPEMENTS a adressé à l'autorité contractante une lettre de réclamation aux fins de révision de sa décision ;

Le 01<sup>er</sup> juin 2011, l'autorité contractante a répondu à TOURE EQUIPEMENTS et lui a confirmé le rejet de son offre pour non-conformité aux spécifications techniques.

Le 09 juin 2011, TOURE EQUIPEMENTS a introduit auprès du Comité de Règlement des Différends un recours enregistré le même jour, sous le numéro 482/11.

Considérant qu'aux termes des articles 86 et 87 du Code des marchés publics, les candidats aux marchés publics peuvent saisir le CRD en contestation des décisions établies lors de la procédure de passation des marchés et délégations de service public dans un délai de trois (3) jours francs à compter soit de la réception de la réponse de l'autorité contractante à leur recours gracieux, soit de l'expiration du délai de réponse de cinq (5) jours imparti à celle-ci ;

Considérant qu'en l'espèce, l'autorité contractante, saisie le 25 mai 2011 d'un recours gracieux par TOURE EQUIPEMENT, y a répondu négativement le 01<sup>er</sup> juin 2011 ; que l'autorité contractante a introduit son recours auprès du CRD le 09 juin 2011, soit hors délai, compte tenu de l'expiration des trois jours francs le 08 juin 2011 ; en conséquence,

### **DECIDE :**

- 1) Déclare irrecevable en son recours TOURE EQUIPEMENTS ;
- 2) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à TOURE EQUIPEMENTS, au MEPEMS ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Abdoulaye SYLLA**